

**JEU CONCOURS – PASS SALON PRODURABLE
ORGANISE PAR BAKER TILLY STREGO DU 21 AU 24 MARS 2019**

ARTICLE 1 : ORGANISATION DU JEU

La société **BAKER TILLY STREGO**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 063 200 885, dont le siège social est sis 4 rue Papiou de la Verrie à ANGERS (49000 – Maine et Loire)

Organise un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « PASS SALON PRODURABLE », **du 21 mars 2019 à partir de 11 heures 30 jusqu'au 24 mars 2019 à 23 heures 59**, et ce selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par TWITTER, GOOGLE, APPLE ou MICROSOFT.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu gratuit, sans obligation d'achat, est ouvert à toute personne physique majeure (18 ans révolus au jour de la participation au jeu), disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, résidant en France, à l'exception des personnels de la société organisatrice et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.

Le présent jeu est soumis à la réglementation de la loi française applicable aux jeux et concours.

La société organisatrice se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors que le gagnant initial ne répondra pas aux conditions du présent article.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

Ce jeu se déroule exclusivement sur la plate-forme TWITTER.COM aux dates indiquées dans l'article 1.

Pour participer il convient de se rendre sur la page TWITTER de la société organisatrice (Twitter Baker Tilly STREGO), d'identifier une personne sur le réseau TWITTER et d'« aimer » la page Twitter de la société organisatrice.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même prénom, même adresse électronique ou identifiant Twitter pendant toute la période du jeu.

Le jeu étant accessible sur la plate-forme Twitter, en aucun cas Twitter ne sera tenu pour responsable en cas de litige lié au jeu. Twitter n'est ni organisateur ni parrain de l'opération.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS

Un (1) gagnant sera tiré au sort parmi les personnes ayant participé au présent jeu. Le tirage au sort sera effectué au plus tard le mardi 26 mars 2019.

Le tirage au sort sera effectué par une personne extérieure à la société organisatrice, lors d'un événement organisé par elle.

Le gagnant sera contacté et informé de son gain au plus tard le mercredi 27 mars 2019, par message privé sur le réseau Twitter.

Il sera tiré au sort 2 autres gagnants « en secours », pour palier au défaut de réponse éventuelle du premier tiré au sort, ou si ce dernier ne répond pas aux critères de participation tels que fixés dans le présent règlement. Tout

gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 2 jours à compter de l'envoi de l'avis de son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera alors attribué à un autre gagnant.

ARTICLE 5 : DOTATION

Un lot est à gagner. Le lot est constitué de deux Pass visiteur individuel au salon PRODURABLE se déroulant du 9 au 10 avril 2019.

La valeur unitaire de chaque lot est de 350,00 euros HT.

Le lot est constitué uniquement tel que déterminé ci-dessus. Aucun frais annexe (transport, restauration ou autre de quelque nature que ce soit) n'est pris en charge.

La société organisatrice se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant la remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La société organisatrice ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce du lot par le gagnant. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

S'agissant du lot, la responsabilité de la Société organisatrice est strictement limitée à la délivrance du lot effectivement et valablement gagné. D'une manière générale, la Société organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à un gagnant pendant la jouissance du lot.

La Société organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction du gagnant concernant son lot.

ARTICLE 6 : IDENTIFICATION DU GAGNANT

Les participants autorisent la société organisatrice à la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

Les coordonnées incomplètes, contrefaites ou réalisées de manière contrevenante au présent règlement entraînent la disqualification du joueur, l'annulation de sa participation et de son gain.

ARTICLE 7 : REGLEMENT

Le présent règlement peut être obtenu sur simple demande à l'adresse de la société organisatrice (telle qu'indiquée à l'article 1), pendant toute la durée du jeu et sur le site web de la société organisatrice.

Il est précisé que le règlement ne pourra être demandé par téléphone ou e-mail

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le gagnant autorise par avance et gracieusement à des fins commerciales et/ou publicitaires l'utilisation de leur nom, adresse et image, sans que cette utilisation puisse ouvrir à d'autres droits que le prix gagné.

ARTICLE 9 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Le remboursement des frais d'affranchissement relatifs à la demande du règlement (timbre au tarif lent en vigueur) peut être obtenu sur simple demande écrite conjointe à l'adresse de la société organisatrice en joignant un RIB (ou RIP ou RICE). Le remboursement des frais de connexion internet pour participer au jeu, dans la limite maximum de 3 minutes et hors participation mobile, peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'adresse de la société organisatrice en précisant lisiblement les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, date et heure de participation. La demande de remboursement devra être accompagnée d'un RIB (ou RIP ou RICE), et d'une copie de la facture du fournisseur d'accès à internet du participant où apparaissent : d'une part la nature exacte de la prestation du fournisseur d'accès à internet et son mode de facturation (forfaitaire, illimitée ...), et d'autre part les date et heure de connexion correspondant à la participation au jeu, clairement soulignées ou surlignées par le participant. Etant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est expressément convenu que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment les connexions par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site et de participer au jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire. Les frais de photocopie des éventuels justificatifs à fournir seront remboursés sur la base de 0,15 euro TTC par feuillet.

ARTICLE 10 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

La Société organisatrice est la seule destinataire des informations nominatives. Sauf avis contraire des participants, leurs noms et coordonnées pourront faire l'objet d'un traitement informatique.

Les participants autorisent la Société organisatrice à utiliser et diffuser leur nom et prénom et adresse, sur tout support, pour des communications concernant le jeu sans que cette utilisation ne puisse ouvrir droit à une rémunération ou un avantage quelconque.

En application de la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978, les participants sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès, de rectification, et de radiation des informations nominatives les concernant.

Il suffit d'écrire à la Société organisatrice.